



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2022-07-26-00003

**PORTANT REJET AU TITRE DES ARTICLES L.181-1 A L.181-32 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
DE LA DEMANDE DE CONSTRUIRE ET D'EXPLOITER
UNE CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DÉPOSÉE PAR
LA SOCIÉTÉ TEYSSIER ELEC
RIVIÈRE « TAURON »
COMMUNE DE CROS-DE-GEORAND**

Code ROE103882 - Dossier N° 07-2020-00215

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune sauvage et de la flore sauvage ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.110-1, L.122-1 à L.122-3-4, L.163-1, L.181-1 à L.181-23, L.211-1 à L.211-3, L.214-1 à L.214-3, L.214-17 à L.214-18, L.411-1 à L.411-2, L.414-1 à L.414-6 ;

VU le code forestier notamment ses articles L.341-1 à L.342-1 ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles R. 122-1 à R. 122-13, R.181-1 à R.181-56, R.214-1, R.214-107 à R.214-110, R.411-1 à R.411-5, R.414-1 à R.414-29 ;

VU le code forestier notamment ses articles R.341-1 à D.341-7-2 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne en date du 10 juillet 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Loire Bretagne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne en date du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le formulaire standard de données du site FR8201666 « Loire et ses affluents » validé le 5 novembre 2016 ;

VU le document d'objectifs du site FR8201666 – B21 « Loire et ses affluents » présenté sous forme de document unique de gestion pour ce site Natura 2000 ;

VU la décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet de « centrale hydroélectrique au Mas de Roux » sur la commune de CROS-DE-GEORAND ; décision n° 2017-ARA-DP-00383 datée du 5 avril 2017 ;

VU la demande d'autorisation environnementale, concernant la construction et l'exploitation d'une micro-centrale hydroélectrique au lieu dit Mas de Roux, sur la rivière « Tauron », sur le territoire de la commune de CROS-DE-GEORAND, déposée le 7 octobre 2020 par la société TEYSSIER ELEC, ci-après dénommée le pétitionnaire, représentée par Monsieur Christophe TEYSSIER, domiciliée lieu dit Plan de Gribeau - 07000 LYAS ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale daté du 12 octobre 2020, dossier enregistré sous le numéro 07-2020-00215 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé daté du 6 octobre 2020 ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Loire amont du 26 novembre 2020 ;

VU l'avis du directeur régional Auvergne Rhône-Alpes de l'Agence française de la biodiversité en date du 27 novembre 2020 ;

VU l'avis délibéré n° 2020-ARA-AP-1068 de la mission régionale d'autorité environnementale daté du 14 décembre 2020 ;

VU la demande de compléments transmise le 1^{er} avril 2021 par le préfet au pétitionnaire, accordant un délai de 6 mois pour la remise de compléments ;

VU les compléments transmis par le pétitionnaire et reçus à la direction départementale des territoires en date du 26 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à rehausser le barrage existant sur le ruisseau du Tauron et à prélever un débit de 700 l/s dans le Tauron par l'intermédiaire d'une prise d'eau qui alimentera une centrale hydroélectrique à construire ;

CONSIDÉRANT que l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale reçu le 7 octobre 2020 a fait apparaître que le dossier était incomplet et irrégulier ;

CONSIDÉRANT que la demande de compléments du 1^{er} avril 2021 demandait, au titre de la complétude, de fournir le justificatif de la maîtrise foncière sur l'ensemble des parcelles, le justificatif des capacités techniques et financières du pétitionnaire et les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension du dossier (les 4 exemplaires papier du plan topographique étaient fournis à une échelle illisible) ;

CONSIDÉRANT que les compléments reçus le 26 septembre 2021 ne répondent pas à l'ensemble des demandes sur la complétude du dossier et que le pétitionnaire n'a pas remis de nouveau plan topographique papier à une échelle lisible ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.181-34 du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter la demande si le dossier est, malgré la demande de complément, resté incomplet ;

CONSIDÉRANT que la demande de compléments du 1^{er} avril 2021, au titre de la régularité, mentionnait que l'état initial de l'environnement était frappé d'insuffisances, que le descriptif du projet était très sommaire et ne permettait pas de comprendre la nature, les emprises et les volumes du projet en phase chantier et en phase d'exploitation, que le dossier minimisait les impacts du projet en phase de chantier et en phase d'exploitation et que la séquence éviter-réduire-compenser n'était donc pas mise en œuvre ;

CONSIDÉRANT que les compléments reçus le 26 septembre 2021 ne répondent pas à la demande de complément, que le dossier demeure irrégulier notamment sur la description de l'état initial, les caractéristiques du projet tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation, l'évaluation des impacts et la mobilisation de la séquence éviter, réduire, compenser ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.181-34 du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter la demande si le dossier est, malgré la demande de complément, resté irrégulier ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation porte sur un site anciennement occupé par un ouvrage de dérivation de l'eau de la rivière Tauron vers un canal alimentant un moulin exploitant la force motrice de l'eau ; que cet ouvrage de dérivation n'est plus utilisé ni fonctionnel depuis de nombreuses années ; que la crête du barrage est très endommagée ; que ce barrage ne constitue plus un obstacle à la continuité sédimentaire ;

CONSIDÉRANT que l'article L214-17 du code de l'environnement demande à l'autorité administrative « d'établir une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant (...), sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique ». Cette liste de cours d'eau étant dénommée liste 1 au titre de la continuité

CONSIDÉRANT que par arrêté du 10 juillet 2012, le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne a classé le « Tauron et ses cours d'eau affluents, de la source à la confluence avec le Gage » en liste 1 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le Référentiel des Obstacles à l'Écoulement, établi par l'Office français de la biodiversité, répertoriant le barrage servant à la dérivation des eaux de l'ancien moulin sous le code ROE103882 et précisant que la hauteur de chute entre l'amont et l'aval du barrage est de 0,30 m à l'étiage ;

CONSIDÉRANT que le levé topographique, daté du 26 septembre 2018, fourni dans le dossier de demande fait apparaître que la crête du barrage existant a des cotes comprises entre 1073,46 m NGF et 1074,43 m NGF ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé consiste à niveler la crête du barrage existant à la cote 1074,59 m NGF, créant ainsi une nouvelle chute de 1,13 m entre l'amont et l'aval du projet, ce qui constitue un nouvel obstacle à la continuité écologique sur un cours d'eau classé en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que dans le dossier initial la taille de l'exutoire permettant la dévalaison des poissons était en limite basse des recommandations actuelles, notamment la profondeur, et qu'en conséquence la fonctionnalité du dispositif n'était pas satisfaisante ; que la demande de compléments du 1^{er} avril 2021 demandait d'augmenter le débit de dévalaison afin d'obtenir des vitesses dans la dévalaison plus importantes que celles au niveau du plan de grilles permettant ainsi un guidage satisfaisant des poissons vers l'exutoire de dévalaison et que, dans les compléments reçus le 26 septembre 2021, le pétitionnaire n'apporte aucune réponse ;

CONSIDÉRANT que la demande de compléments du 1^{er} avril 2021 demandait de démontrer que le projet ne constitue pas un obstacle à la continuité et ne dégrade pas les conditions de dévalaison, et que dans les compléments reçus le 26 septembre 2021, le pétitionnaire n'apporte aucun élément nouveau par rapport au dossier déposé le 7 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'article L214-18 du code de l'environnement prévoit que *« tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage (...) »* ;

CONSIDÉRANT que le ruisseau de Rioufroid conflue avec le ruisseau du Tauron à environ 250 ml en aval du barrage ; que le tronçon de cours d'eau court-circuité par le projet a une longueur de 475 ml, comprenant un tronçon amont alimenté exclusivement par le ruisseau Le Tauron d'une longueur d'environ 250 ml et un tronçon aval alimenté par le ruisseau du Tauron et par le ruisseau de Rioufroid d'une longueur d'environ 225 ml ;

CONSIDÉRANT qu'aucune étude de débit minimum biologique n'a été réalisée dans le tronçon court-circuité amont, entre la prise d'eau et la confluence avec le ruisseau du Rioufroid et que le dossier initial ne conclut donc pas quant à la valeur du débit minimum biologique dans le tronçon court-circuité amont et propose un débit réservé de 70 l/s dans ce tronçon ;

CONSIDÉRANT qu'une étude de débit minimum biologique a été réalisée dans le tronçon court-circuité aval après la confluence du Tauron et du Rioufroid et que le dossier conclut sur les pertes de surface utiles en fonction des débits, qu'il conclut sur un débit réservé dans le tronçon aval de 175 l/s sans préciser si ce débit correspond au débit minimum biologique de ce tronçon aval ;

CONSIDÉRANT que le débit de 175 l/s dans le tronçon court-circuité aval conduit à une perte de surface utile pondérée de 19,04 % pour la truite adulte et qu'aucune mesure compensatoire à cette perte n'est proposée dans le dossier initial ni dans les compléments ;

CONSIDÉRANT que le dossier initial propose un débit réservé de 70 l/s dans le tronçon court-circuité amont ; que le dossier conclut qu'avec un tel débit réservé dans le tronçon court-circuité amont, le débit dans le tronçon court-circuité aval sera égal à la somme du débit réservé dans le tronçon court-circuité amont (70 l/s) et du débit moyen du Rioufroid (105 l/s) soit 175 l/s ;

CONSIDÉRANT que le débit du Rioufroid est variable ; donc que le fait de maintenir un débit de 70 l/s dans le tronçon court-circuité amont ne garantit en aucun cas de maintenir un débit de 175 l/s dans le tronçon court-circuité aval et qu'en conséquence, les impacts sont minimisés

CONSIDÉRANT que dans les compléments reçus le 26 septembre 2021 le pétitionnaire continue d'affirmer qu'avec un débit réservé de 70 l/s restitué à hauteur du barrage du Mas de Roux, le débit dans le tronçon court-circuité aval sera en tout temps égal à 175 l/s ;

CONSIDÉRANT que la demande de compléments du 1^{er} avril 2021 demandait de définir, sur la base de la plus grande chronique des débits disponible, le nombre de jour où les tronçons court-circuités amont et aval seront mis en débit réservé, et que le pétitionnaire ne fournit aucune réponse ;

CONSIDÉRANT que dans les compléments reçus le 26 septembre 2021 le pétitionnaire propose un débit dérivé maximum de 500 l/s, au lieu des 700 l/s prévus dans le dossier initial, sans que l'évaluation des impacts du projet sur les milieux aquatiques et terrestres ne soit actualisée ;

CONSIDÉRANT que le projet était insuffisamment défini dans le dossier initial, que la demande de compléments du 1^{er} avril 2021 demandait une description précise des projets de construction du canal d'amenée, de la conduite forcée, du bâtiment et du canal de fuite, et des plans, coupes et implantations précis au niveau *avant projet détaillé* ; que dans les compléments apportés le pétitionnaire se limite à reprendre les termes du dossier initial et à indiquer que suite à la baisse du débit dérivé proposé dans les compléments, la conduite forcée sera d'un diamètre de 550 mm au lieu des 800 mm prévus initialement, et à fournir 2 photos-montage de l'intégration du bâtiment de la centrale, et qu'aucun descriptif et aucun nouveau plan au niveau *avant projet détaillé* permettant une description précise des installations prévues ne sont fournis ;

CONSIDÉRANT que la demande de compléments du 1^{er} avril 2021 demandait une description détaillée des travaux prévus au niveau du barrage (type de travaux, plans, coupes au niveau *avant projet détaillé*, phasage, ...) et que dans les compléments le pétitionnaire s'est contenté de reprendre les termes du dossier initial et de fournir un photo-montage du barrage après travaux ;

CONSIDÉRANT que la demande de compléments du 1^{er} avril 2021 demandait, pour la restitution, un levé topographique complémentaire et un photo-montage ; que le pétitionnaire dans les compléments fournis n'apporte aucun élément nouveau ;

CONSIDÉRANT que la demande de compléments du 1^{er} avril 2021 demandait de préciser les modalités de réalisation des travaux, notamment les surfaces mises hors d'eau, la destination des eaux de pompage, les pêches de sauvegarde, la circulation des engins, et l'emplacement des installations de chantier ; que le pétitionnaire fournit uniquement des autorisations d'accès aux parcelles riveraines du projet dont il n'est pas propriétaire, mais aucune précision sur le déroulement des travaux n'est apportée ;

CONSIDÉRANT que la demande de compléments du 1^{er} avril 2021 demandait de positionner sur un plan topographique et sur photo aérienne les emprises des travaux, les pistes d'accès, les installations de chantier et les zones de stockage ; que dans les compléments reçus, le pétitionnaire s'est limité à indiquer sur une photo aérienne les zones de stockage envisagées, sans indiquer ni les emprises de travaux, ni les emplacements des installations de chantier ;

CONSIDÉRANT que la demande de compléments du 1^{er} avril 2021 demandait une estimation du volume de matériaux extraits dans le cadre des terrassements du bâtiment et de la conduite forcée et que le pétitionnaire ne fournit aucune estimation dans les compléments reçus le 26 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que dans le dossier initial la description des aménagements au niveau de la prise d'eau est insuffisamment précise pour une compréhension claire du projet ; que la demande de compléments du 1^{er} avril 2021 demandait de fournir des plans de la prise d'eau, au niveau *avant projet détaillé*, et que dans les compléments reçus le 26 septembre 2021, le pétitionnaire se limite à reprendre le schéma de principe de la prise d'eau déjà fourni dans le dossier déposé le 7 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que dans le dossier initial le pétitionnaire proposait l'installation d'une vanne de dégravage commandée de manière manuelle ; qu'il est difficile de manoeuvrer un tel ouvrage dans les conditions de crue du cours d'eau ; que la demande de compléments du 1^{er} avril 2021 demandait d'étudier l'automatisation de la vanne de dégravage, et que le pétitionnaire affirme simplement que cette demande n'est pas justifiée alors que cette automatisation est un élément déterminant de sa fonctionnalité sauf à montrer qu'il sera procédé autrement ;

CONSIDÉRANT que, au titre de la régularité, la demande de compléments du 1^{er} avril 2021 indiquait que l'évaluation de l'état environnemental est frappé d'insuffisances et que les prospections ont ignoré la période de reproduction des amphibiens et des oiseaux ; que l'absence de l'habitat d'intérêt communautaire 6230 « Formations herbeuses à *Nardus* riches en espèces, sur substrat siliceux des zones montagnardes » est à confirmer, que les compléments remis le 26 septembre 2021 reprennent sur ces sujets mot pour mot les informations mentionnées en pages 39 et 51 de l'étude d'impact, qu'il n'est apporté aucun élément nouveau sur les « observations ponctuelles de terrain réalisées lors des campagnes de mesures physico-chimiques et hydrobiologiques », notamment sur la durée consacrée à ces observations complémentaires, sur les protocoles mis en œuvre, sur les habitats et espèces recherchés et sur les listes d'espèces contactées ; qu'il n'est pas indiqué la qualité des personne(s) qui les ont conduites ;

CONSIDÉRANT que la demande de compléments du 1^{er} avril 2021 relève l'insuffisance de l'évaluation des impacts sur les milieux terrestres, en particulier sur l'habitat d'intérêt communautaire 91E0 « Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* », insuffisance procédant notamment de l'affirmation que les ouvrages existent déjà (tableau n° 36, page 106 de l'étude d'impact) ou bien que leur réalisation ne nécessitera que des travaux limités, que dans les compléments reçus le 26 septembre 2021, pour répondre à ces observations, le pétitionnaire se borne à invoquer la qualité du bureau d'étude, le principe général de proportionnalité des études d'impacts et à nier que le dossier mentionne l'existence des ouvrages projetés ;

CONSIDÉRANT que la séquence éviter, réduire, compenser n'a pas trouvé d'expression proportionnée aux enjeux du projet ; que la définition technique du projet demeure insuffisamment décrite ou qu'elle est décrite en des termes incohérents avec la faisabilité technique ou les impacts afférents aux travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des dispositions du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement que l'autorité administrative s'oppose à tout projet si l'évaluation des incidences se révèle insuffisante ; qu'en la circonstance, il n'a pas été possible d'obtenir les compléments nécessaires de la part du pétitionnaire pour s'assurer que le projet ne portera pas atteinte aux milieux aquatiques et terrestres et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 référencé FR8201666 « La Loire et ses affluents » ;

CONSIDÉRANT qu'il revient à chaque porteur de projet d'intégrer dans sa démarche de conception un principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement ; que la mise en œuvre de ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit, à défaut, d'en réduire la portée, enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être ni évitées ni réduites ; que l'application de ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ; qu'en l'espèce l'impact du projet n'est pas convenablement apprécié en raison à la fois des insuffisances qui affectent l'analyse de l'état initial de l'environnement et de la carence dans la description du projet dans sa relation avec les éléments de plus grande sensibilité environnementale ; qu'il résulte de ces insuffisances que le projet ne peut pas être réalisé dans le respect du principe d'absence de perte nette de biodiversité même par des prescriptions particulières qui seraient prises par l'autorité administrative en raison des caractéristiques qui fondent le projet ; qu'en la circonstance les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, ni par la présentation qu'en fait le demandeur qui ne comporte pas de mesures d'évitement ni de réduction convaincantes et proportionnées et se trouve dépourvue de mesures de compensation, alors que l'impact résiduel ne peut être regardé comme non significatif, ni par les prescriptions particulières que l'autorité administrative pourrait imposer ; qu'en conséquence l'autorisation ne peut être accordée en l'état ;

CONSIDÉRANT qu'il est constaté que le processus d'évaluation environnementale, tel qu'il résulte de l'étude d'impact, n'a pas permis au pétitionnaire de retenir le projet technique le moins impactant ; que les insuffisances qui affectent cette étude d'impact et les réponses aux demandes de compléments, qui n'ont pas permis de surmonter ces insuffisances, font obstacle à l'information du public en vue de sa participation à l'élaboration de la décision ; que ces insuffisances altèrent les informations sur lesquelles l'autorité administrative doit asseoir sa décision ; qu'il y a lieu en la circonstance de faire intervenir une décision, sans qu'il soit nécessaire d'entrer en phase d'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que pour ces motifs, la demande d'autorisation environnementale déposée le 7 octobre 2020 et complétée le 26 septembre 2021 doit être rejetée ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté adressé, par lettre recommandée, à la société TEYSSIER ELEC, représentée par Monsieur Christophe TEYSSIER, domiciliée lieu dit Plan de Gribeau 07000 LYAS en date du 31 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT l'absence de remarque formulée par le pétitionnaire ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur des services du cabinet;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Rejet de la demande d'autorisation environnementale

En application de l'article R.181-34 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale, concernant la construction et l'exploitation d'une micro-centrale hydroélectrique au lieu-dit Le mas de Roux, sur la rivière Tauron, sur le territoire de la commune de CROS-DE-GEORAND, déposée le 7 octobre 2020 par la société TEYSSIER ELEC, est rejetée.

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou hiérarchique devant la ministre de la transition écologique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Notification, exécution, publication et information des tiers

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, le maire de CROS-DE-GEORAND, les agents de l'Office français de la biodiversité, et toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TEYSSIER ELEC ;

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au service chargé de l'électricité ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service ressources énergie milieux et prévention des pollutions ;
- à l'Office français de la biodiversité, direction régionale et service départemental ;
- à la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Ardèche ;
- à la commission locale de l'eau du SAGE Loire amont ;
- au Parc naturel régional des Monts d'Ardèche ;

Le présent arrêté sera affiché en mairie de CROS-DE-GEORAND, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de la commune concernée, sera adressé à la direction départementale des territoires (service Environnement).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée minimale de 4 mois.

Privas, le **26 JUIL. 2022**

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Thierry Devimeux', written in a cursive style.

Thierry DEVIMEUX

